



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MESURES
QUÉBÉCOISES PARTICULIÈRES

DATE : LE 10 DÉCEMBRE 2024

OBJET : **PARTAGE DE COMMISSIONS**
N/REF. : 21-056121-001

La présente fait suite à la demande ***** concernant le partage de commissions entre un représentant en épargne collective et une société dont il est le seul actionnaire.

FAITS

Notre compréhension des principaux faits est la suivante :

- ***** , ci-après « Contribuable », est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après « AMF », à titre de représentant en épargne collective de ***** , ci-après « Courtier », et de représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes.
- Courtier est inscrit auprès de l'AMF, entre autres, à titre de courtier en épargne collective.
- Lorsque Contribuable effectue la vente d'un produit d'épargne collective, la rémunération qui en découle est acquise par Courtier qui verse ensuite une rémunération sous la forme d'une commission au représentant.
- Courtier est responsable de la formation de Contribuable.
- Les formulaires de transactions en épargne collective et de mise à jour des profils d'investisseurs sont fournis par Courtier.

-
- Contribuable complète les formulaires de transactions d'épargne collective avec les clients et les remet à Courtier qui se charge d'acheter, de vendre ou d'échanger les fonds mutuels pour le client.
 - Nous comprenons que les activités de représentant en épargne collective auraient fait l'objet d'une entente conclue entre Contribuable et Courtier.
 - Quant à ses activités en assurance, Contribuable les exerce pour le compte de *****, ci-après « Société », qui est inscrite auprès de l'AMF à titre de cabinet exerçant dans les domaines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, mais non à titre de courtier en épargne collective.
 - Contribuable est administrateur et actionnaire de Société.
 - Contribuable affirme offrir avec Société des services financiers selon une « approche globale » ou « intégrée ».
 - Contribuable explique que cette méthode vise à évaluer et à analyser la situation financière des clients dans leur globalité et à répondre à l'ensemble de leurs besoins financiers et préoccupations financières.
 - Ainsi, après avoir analysé les besoins des clients, Contribuable les conseille et leur présente des recommandations. Il peut offrir, dans le cadre d'une même rencontre, l'achat de produits en épargne collective et en assurance.
 - Contribuable et Société rendent leurs services dans un espace loué par Société situé ***** (au Québec). Contribuable, à titre de représentant en épargne collective de Courtier et de représentant en assurance pour Société, y rencontre les clients.
 - Société assume le paiement des dépenses liées à l'exploitation de l'ensemble des services offerts, telles que les frais de loyer, de fournitures de bureau et d'intérêts relativement au financement obtenu pour acquérir la clientèle.
 - Contribuable compte sur l'appui de membres du personnel administratif engagés par Société tant pour ses activités en épargne collective qu'en matière d'assurance. Selon Contribuable, les tâches accomplies par le personnel administratif consistent notamment en l'ouverture et la tenue des dossiers, la gestion de l'agenda, la rédaction de correspondances, l'accueil de la clientèle et la préparation de documents.

-
- De même, Contribuable peut utiliser les équipements informatiques mis à sa disposition par Société tant pour ses activités en épargne collective qu'en assurance.
 - La carte d'affaires de Contribuable comporte, d'un côté, ses coordonnées à titre de représentant en épargne collective, avec le logo de ***** (qui est un nom d'affaires de Courtier), et de l'autre, ses coordonnées à titre de représentant en assurance *****, avec le logo de ***** (nom d'affaires de *****).
 - Société détient en grande partie la liste des clients au bénéfice desquels il y a une prestation de services financiers intégrés.
 - Les commissions générées par la vente de produits d'assurance sont versées par Courtier à Société¹.
 - En ce qui concerne les activités en épargne collective à l'égard des clients des listes acquises et détenues par Société, Courtier verse la totalité des commissions découlant des activités de Contribuable directement dans le compte bancaire de Société.
 - Toutefois, à l'égard de chacune des années d'imposition visées, soit du ***** 20X1 au ***** 20X3, Courtier a produit les Relevés 1² au nom de Contribuable.
 - Estimant qu'une partie du revenu gagné auprès des clients des listes acquises et détenues par Société relativement à ses activités en épargne collective devait être attribuée à Société, Contribuable a, dans un premier temps, inclus dans le calcul de son revenu à l'égard de chacune des années d'imposition en cause le montant des commissions inscrit aux Relevés 1 émis à son nom par Courtier. Dans un deuxième temps, il a déduit à titre de dépense, à la ligne 234 « Salaires, avantages et cotisations de l'employeur » du formulaire TP-80³, un montant correspondant à la partie de ce revenu qu'il estimait revenir à Société.
 - Société a inclus dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition en cause le montant déduit par Contribuable.

¹ À l'exception de certaines commissions qui auraient été déposées dans le compte personnel de Contribuable.

² Revenu Québec, Formulaire RL-1 « Relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers ».

³ Revenu Québec, Formulaire TP-80 « Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession ».

- Revenu Québec a refusé la déduction d'un montant par Contribuable à titre de « Salaires, avantages et cotisations de l'employeur ». Revenu Québec estime que le montant déduit par Contribuable n'est pas une dépense qui satisfait aux conditions de l'article 128 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », et que la totalité du revenu provenant des activités en épargne collective de Contribuable a été incluse, à juste titre, dans le calcul de son revenu puisqu'il exploite seul l'entreprise en épargne collective.
- Ainsi, à l'égard de la période visée, Revenu Québec a émis des avis de cotisation dans lesquels étaient ajoutés, dans le calcul du revenu de Contribuable, les montants suivants :

20X1	***** \$
20X2	***** \$
20X3	***** \$
Total	***** \$

- Contribuable s'oppose à ces cotisations.
- Dans ses représentations auprès de Revenu Québec, Contribuable invoque notamment :
 1. qu'il est erroné de prétendre qu'il est le seul à exploiter l'entreprise en épargne collective;
 2. qu'il existe une entente tacite de coentreprise entre Société et lui, et que la dépense visait à faire en sorte que le revenu soit partagé conformément à cette entente; et
 3. que Revenu Québec a modifié, dans la lettre d'interprétation 18-043523-001⁴, ci-après « Lettre 18-043523-001 », la position qu'il soutenait précédemment en concluant que la légalité d'une entreprise n'était plus un élément pertinent pour déterminer la personne qui exploite une entreprise.

⁴ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-043523-001, « Partage de commissions – Représentant d'un courtier en épargne collective », 5 octobre 2018.

HYPOTHÈSES

Puisque Revenu Québec n'a pas été en mesure d'obtenir de Contribuable les ententes conclues entre Société, Courtier et lui-même, nous posons les hypothèses suivantes en ce qui a trait aux activités en épargne collective :

- Société ne rend aucun service à Courtier et aucune entente de rémunération ou de service n'est conclue entre ces entités.
- L'entente établissant la rémunération payable pour les services à titre de représentant en épargne collective est conclue uniquement entre Contribuable et Courtier.
- Cette entente prévoit le versement d'une rémunération à Contribuable en échange des services offerts à Courtier.
- Contribuable a demandé à Courtier de verser à Société une partie de la rémunération à laquelle il a droit pour ses activités en épargne collective. Cette demande a pu prendre la forme, par exemple, d'une demande de partage de commissions.

Veillez noter que si les hypothèses posées ne sont pas valides, nos conclusions pourraient être différentes.

QUESTIONS

Vous nous avez soumis les trois questions suivantes :

1. Est-ce que Revenu Québec a modifié sa position énoncée dans la Lettre 18-043523-001 en ce qui concerne le partage de commissions entre un représentant en épargne collective et son cabinet?
2. Est-ce que Contribuable et Société exploitent ensemble une coentreprise?
3. Est-ce que Revenu Québec a erré en considérant que Contribuable devait inclure dans le calcul de son revenu les montants correspondant à la rémunération versée par Courtier en contrepartie des services en épargne collective rendus par Contribuable, lesquels montants ont été déposés directement dans le compte bancaire de Société, et en refusant à Contribuable la déduction de ces montants dans le calcul de son revenu?

ANALYSE

Contexte

Avant de débiter l'analyse, nous ferons un rappel du contexte particulier dans lequel évoluent les représentants en épargne collective.

Nous comprenons qu'un représentant en épargne collective peut exercer dans plusieurs domaines d'activité en plus de celui de l'épargne collective, dont le domaine de l'assurance de personnes et celui de l'assurance collective. En pratique, ces activités peuvent être exercées par le représentant lors d'une même rencontre avec un client. Nous comprenons qu'aux yeux du client qui recourt aux services d'un tel représentant, il n'y a pas nécessairement de distinction claire entre les services offerts à titre de représentant en épargne collective et ceux offerts à titre de représentant en assurance.

Toutefois, bien que pour le client l'exercice de ces deux activités puisse sembler être une seule activité, l'environnement légal encadrant ces activités est distinct.

L'exercice des activités de représentant en épargne collective est encadré notamment par la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), ci-après « LVM ». Cette loi prévoit notamment ce qui suit :

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

[...]

149. Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne. [...]

À la lecture de ces articles de la LVM, une personne, morale ou physique, ne serait pas autorisée à exercer des activités en épargne collective à moins d'être inscrite auprès de l'AMF, selon le cas, soit à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire d'un fonds d'investissement, soit à titre de représentant d'un tel courtier, conseiller ou gestionnaire dûment inscrit. Selon les faits présentés, Société n'est pas inscrite auprès de l'AMF pour exercer des activités en épargne collective. En conséquence, nous comprenons que Contribuable ne peut pas agir à titre de représentant en épargne de collective pour le compte de Société.

L'exercice des activités de représentant en assurance est encadré notamment par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), ci-après « LDPSF ». Selon les articles 1 à 6 et 10 à 11.1 de cette loi, une personne physique peut être un représentant en assurance. Par ailleurs, un représentant en assurance ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome⁵. Un cabinet désigne la personne morale qui offre des produits et services financiers⁶.

Selon les faits qui nous ont été soumis, il semble que Contribuable puisse, conformément à la LDPSF, agir à titre de représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes pour le compte de Société puisque celui-ci est inscrit à ce titre et que Société est inscrite auprès de l'AMF à titre de cabinet exerçant dans les domaines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

Nous comprenons de plus que la LVM et la LDPSF encadrent le partage de commissions⁷. Or, selon l'AMF, le partage de commissions prévu à ces lois se produit après le versement de la rémunération.

En effet, l'AMF mentionne notamment ce qui suit en ce qui a trait à la distinction entre le versement de la rémunération et le partage de commissions⁸ :

Le partage de commissions se produit lorsqu'un inscrit (un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome) fractionne la rémunération qui lui a été payée pour en remettre une partie à une autre personne autorisée par la loi à la recevoir. Le partage de commissions intervient donc toujours après l'étape du paiement de la rémunération.

[Soulignements ajoutés]

La législation fiscale ne prévoit pas de règles particulières en présence d'un partage de commissions. Ainsi, les règles fiscales habituelles s'appliquent pour déterminer la personne qui doit inclure une rémunération à son revenu. Afin de déterminer la personne

⁵ Article 14 de la LDPSF.

⁶ Article 70 de la LDPSF.

⁷ Voir l'article 160.1.1 de la LVM et les articles 24, 100 et 143 de la LDPSF.

⁸ Voir la page abordant le partage des commissions sur le site de l'AMF, en ligne : [Partage des commissions - Règles particulières | AMF \(lautorite.qc.ca\)](#), (page consultée le 8 avril 2024). Voir également : Autorité des marchés financiers, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Volume 13, Numéro 1, 7 janvier 2016.

qui doit s'imposer sur un revenu donné, Revenu Québec s'intéresse non pas au partage de commissions, mais plutôt à la personne qui doit recevoir la rémunération à la lumière des rapports juridiques convenus entre les parties, tels qu'ils sont prévus aux ententes intervenues entre elles. Une analyse au cas par cas est donc nécessaire. À la lumière des informations obtenues, le partage de commissions s'apparenterait à une indication de paiement, soit notamment un acte par lequel un créancier informe un débiteur qu'il a donné le mandat à un tiers de recevoir un paiement à sa place⁹.

Question 1

Est-ce que Revenu Québec a modifié sa position énoncée dans la Lettre 18-043523-001 en ce qui concerne le partage de commissions entre un représentant en épargne collective et son cabinet?

Réponse 1

Contribuable soutient qu'en 2018, Revenu Québec a modifié sa position concernant les critères à utiliser pour déterminer la personne qui exploite une entreprise. Pour arriver à cette conclusion, il oppose la lettre d'interprétation 15-026918-001¹⁰, ci-après « Lettre 15-026918-001 », et la Lettre 18-043523-001.

Selon Contribuable, la légalité de l'exploitation de l'entreprise aurait été un critère déterminant dans la première lettre, alors que dans la deuxième lettre, Revenu Québec aurait conclu que ce critère n'était plus pertinent.

Contribuable estime que les paragraphes suivants de la Lettre 18-043523-001 illustrent ce changement de position :

Tel qu'énoncé précédemment, la LI ne comporte pas de règles sur la validité du partage de commissions ni de limites particulières pour un tel partage.

⁹ CAIJ, eDICTIONNAIRE, adaptation numérique du Dictionnaire de droit québécois et canadien de M^e Hubert Reid, 6^e édition, [En ligne], [JuriBistro eDICTIONNAIRE - CAIJ](#) (Page consultée le 8 avril 2024) « Indication de paiement ».

¹⁰ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 15-026918-001, « Revenus d'un représentant en assurance de personnes transférés dans une société », 21 juillet 2016.

De ce fait, dans le cas où un représentant de courtier en épargne collective partage sa commission avec une autre personne (par le biais d'une firme), la préoccupation principale de la LI n'est pas tant de déterminer si ce partage est valide que de déterminer s'il correspond à une rémunération gagnée par cette autre personne pour des services qu'elle a réellement rendus.

[Soulignement ajouté]

Avec égard, nous ne partageons pas la conclusion de Contribuable.

Le passage de la Lettre 18-043523-001 cité par Contribuable n'est que le début de la réponse à une question qui porte sur les conséquences, pour l'application de la LI, de l'interdiction du partage de commissions en vertu de la LVM et de ses règlements, selon leur version applicable jusqu'au 13 juillet 2018. Il ne s'agit pas d'une question relative à la détermination de la personne qui exploite l'entreprise.

En ce qui concerne la section de la Lettre 15-026918-001 relative à la détermination de la légalité de l'exploitation d'une entreprise, celle-ci expose que le principe de la légalité s'applique pour déterminer la personne qui exploite une entreprise lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession. Le sujet abordé n'est donc pas le même.

En ce qui a trait au partage de commissions, la Lettre 15-026918-001 mentionne notamment ce qui suit¹¹ :

La LDPSF prévoit diverses règles encadrant le partage d'une commission bien qu'elle n'oblige pas qu'il y ait un motif pour effectuer un tel partage. Néanmoins, le partage d'une commission doit être motivé pour être reconnu par les autorités fiscales et pour donner les résultats fiscaux escomptés par les contribuables concernés. Par exemple, la conclusion d'une entente commerciale prévoyant que des clients référés à un tiers feront l'objet d'une compensation correspondant à une partie des revenus générés par ces clients peut constituer un motif de partage valable.

[Référence omise]

Ainsi, Revenu Québec n'a pas, dans la Lettre 18-043523-001, modifié sa position quant aux incidences fiscales du partage de commissions entre un représentant en épargne collective et son cabinet.

¹¹ Il est à noter qu'à cette époque, la LDPSF, contrairement à la LVM, prévoyait des règles encadrant le partage de commissions.

Question 2

Est-ce que Contribuable et Société exploitent ensemble une coentreprise?

Réponse 2

Contribuable allègue être partie à une entente tacite de coentreprise avec Société. L'entreprise exploitée en commun aurait comme objet la prestation de services de planification financière intégrée.

Tout d'abord, il est nécessaire de mentionner que c'est le contribuable qui a le fardeau initial de faire la preuve *prima facie* de l'inexactitude d'un avis de cotisation¹². Une entente tacite de coentreprise peut donc être plus difficile à prouver qu'une entente écrite.

Coentreprise

Le contrat de coentreprise n'est pas défini par le Code civil du Québec, ci-après « C.c.Q. ». La nature juridique de ce contrat n'est pas clairement établie, mais les tribunaux et divers auteurs ont toutefois tenté de définir ce concept.

De manière générale, une coentreprise constitue un accord de collaboration entre deux ou plusieurs entreprises en vue de réaliser un projet commun¹³. Ce concept tire ses origines des tribunaux américains et a été importé, avec des variantes, dans la majorité des pays de droit civil et de common law. La coentreprise n'est ni un contrat nommé ni une entité juridique distincte. Le projet de la coentreprise peut n'être que de courte durée ou s'échelonner sur plusieurs années. Il est conclu entre deux ou plusieurs entreprises, c'est-à-dire entre des entités, qui mènent, parallèlement au projet qu'elles mènent ensemble, des activités leur étant propres et qui, pour cette raison, n'entendent pas consacrer au projet commun la plus grande partie de leurs ressources¹⁴.

¹² Voir notamment : *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442.

¹³ Nabil N. Antaki et Charlaïne Bouchard, *Droit et pratique de l'entreprise*, 4^e éd., préparée par Charlaïne Bouchard, t. 1 « Entrepreneurs et sociétés de personnes », Cowansville, Yvon Blais, 2021, paragr. 622 et suivants.

¹⁴ Pierre A. COSSETTE, *Les groupements momentanés d'entreprises (joint ventures) : nature juridique en droit civil et en common law*, (1984) R. du B., tome 44, numéro 3, p. 465.

En 2018, la Cour suprême du Canada a expliqué qu'« une coentreprise prend donc forme lorsque des entreprises choisissent de s'associer et de collaborer à la réalisation d'un projet, en investissant chacune des ressources et en partageant les profits du projet »¹⁵.

Dans son ouvrage sur le *joint venture*, le professeur Vincent Karim a relevé certains éléments qui caractérisent la formation d'une coentreprise, soit¹⁶:

- la réunion des forces pour un projet déterminé;
- la conservation de l'autonomie et de l'identité propre;
- la contribution et l'absence de transfert du droit de propriété;
- la gestion conjointe;
- le partage du profit et des pertes.

Position de Contribuable

Sommairement, Contribuable soutient que les critères permettant de conclure à l'existence d'une coentreprise sont remplis puisque :

- Société et lui exploitent de façon commune une entreprise;
- les revenus tirés de l'entreprise commune sont partagés entre les participants;
- chacun des participants participe à l'entreprise commune de façon indépendante;
- il n'y a eu aucun transfert de biens à un patrimoine dédié à l'exploitation de l'entreprise commune;
- aucune « entité » ou « véhicule » n'a été créé pour l'exploitation de l'entreprise commune;
- chacune des parties a préservé son autonomie et son individualité.

¹⁵ *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, paragr. 61.

¹⁶ Vincent Karim, *Le consortium d'entreprises, joint venture : nature et structure juridique : rapports contractuels, partage des responsabilités, règlement des différends*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur 2016, p. 29 et suivantes.

Analyse

Contribuable soutient que l'entente de coentreprise serait tacite. Elle doit donc être établie par les faits et une attention particulière doit être portée à la conduite et au comportement des participants. Or, selon les faits soumis, certaines caractéristiques d'une coentreprise ne semblent pas être présentes dans la relation entre Contribuable et Société.

Une coentreprise est habituellement un accord de collaboration entre deux entreprises en vue de réaliser un projet commun. Ces entreprises ont habituellement des activités qui leur sont propres menées parallèlement au projet qu'elles mènent ensemble. Cette collaboration n'est habituellement pas d'une durée indéterminée, mais elle a plutôt lieu dans une période de temps délimitable¹⁷.

En l'espèce, il semble que le projet commun, soit celui d'exploiter l'entreprise de services de planification financière intégrée, ne soit pas un projet commun d'une durée déterminée comme pourrait l'être, par exemple, un projet de construction ou un projet minier particulier. Il semble également que les deux entreprises ne mènent pas ce projet parallèlement à leurs autres activités, mais qu'il s'agit plutôt d'une collaboration qui englobe l'ensemble de leurs activités respectives.

Dans la décision *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*¹⁸, la Cour suprême du Canada mentionnait également ce qui suit :

Par conséquent, sans me prononcer sur la nature juridique précise du contrat dit de coentreprise en droit civil québécois, je constate que les caractéristiques généralement associées à cette forme d'arrangement sont absentes de la relation entre les parties. Rien n'indique que les risques étaient répartis de manière égale, et donc, que les parties entendaient assumer ensemble l'entière responsabilité du projet.

¹⁷ *Ibid.*; Agence du revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-171R « Faire la distinction entre une coentreprise et une société de personnes aux fins du choix concernant les coentreprises prévu à l'article 273 », 21 février 1995; *Woodlin Developments Ltd. v. M.N.R.*, 86 D.T.C. 1116, paragr. 13.

¹⁸ *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, *supra*, note 13, paragr. 65.

Selon le professeur Karim, le partage du risque est un facteur déterminant pour que l'on soit en présence d'une entente de coentreprise¹⁹ :

Le fait que plusieurs entreprises assument chacune une partie des travaux pour un prix déterminé en offrant la collaboration qu'exige l'exécution des différentes parties du projet, sera insuffisant pour conclure à l'existence d'une entente de *joint venture*. C'est la volonté d'assumer ensemble la responsabilité qui découle de la réalisation du projet envisagé qui est le facteur déterminant pour que l'on soit en présence d'une telle entente.

[Soulignement ajouté]

En l'espèce, Contribuable mentionne dans ses arguments que Société est la seule à assumer le risque financier. Il mentionne ainsi²⁰ :

De plus, cette répartition est justifiée en raison de l'« assumption » du risque financier par Société. En effet, les obligations souscrites aux termes des financements obtenus pour acquérir les clientèles font subir à Société un risque financier que ne supporte pas Contribuable.

Ainsi, en l'espèce, nous sommes d'avis que rien n'indique que les risques étaient répartis de manière égale, et donc que les parties entendaient assumer ensemble l'entière responsabilité de l'activité.

En conclusion, bien que nous reconnaissons que Contribuable et Société collaborent afin de rendre à un même endroit différents services financiers et que les activités de Société et de Contribuable soient connexes, nous estimons, selon les faits portés à notre connaissance, que Contribuable n'a pas été en mesure de démontrer que Société et lui exploitaient une coentreprise.

Question 3

Est-ce que Revenu Québec a erré en considérant que Contribuable devait inclure dans le calcul de son revenu les montants correspondant à la rémunération versée par Courtier en contrepartie des services en épargne collective rendus par Contribuable, lesquels montants ont été déposés directement dans le compte bancaire de Société, et en refusant à Contribuable la déduction de ces montants dans le calcul de son revenu?

¹⁹ *Supra*, note 14, paragr. 47. Bien que le commentaire soit dans le contexte de la construction d'un ouvrage, nous considérons que le même principe s'applique à l'égard d'une coentreprise de services.

²⁰ *****.

Réponse 3

Nous sommes d'avis que Revenu Québec n'a pas erré en considérant que Contribuable devait inclure dans le calcul de son revenu les montants correspondant à la rémunération versée par Courtier en contrepartie des services en épargne collective rendus par Contribuable, bien que ces montants aient été déposés directement dans le compte bancaire de Société.

Afin d'identifier la personne qui exploite l'entreprise offrant les services de représentant en épargne collective, l'ensemble des faits doit être examiné et une attention particulière doit être portée aux rapports juridiques. La Lettre 15-026918-001 reprend certains critères énoncés par l'ARC dans le bulletin d'interprétation IT-189R2²¹ et souligne certains concepts :

À cet effet, le bulletin d'interprétation IT-189R2, émis par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », expose divers éléments ou critères à considérer pour déterminer si une société exploite ou non une entreprise.

Ainsi, il est notamment pertinent de savoir si la société possède ou loue des locaux, si elle possède des équipements et un compte bancaire, si elle paie ultimement les factures liées à l'exploitation de l'entreprise, si elle dépose les sommes provenant des activités de l'entreprise dans son propre compte bancaire, si elle informe les clients qu'ils traitent avec elle (comme sur la papeterie ou les factures de l'entreprise), si elle conclut des contrats d'emploi avec ses employés et verse des salaires à ces derniers, si elle produit des déclarations de revenus, des états financiers, des résolutions, etc. Ces éléments doivent nécessairement être modulés en fonction de la nature de l'entreprise exploitée.

À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'une société n'est pas seulement une filière comptable où on peut attribuer des revenus. Son exploitation doit s'avérer cohérente et cela doit transparaître dans ses activités quotidiennes, notamment lorsqu'elle définit ses relations juridiques avec d'autres entités.

²¹ Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-189R2, « Corporations utilisées par des membres de professions libérales », 24 mai 1991.

De ce fait, il est primordial d'analyser la nature des contrats conclus entre les diverses parties concernées, soit le représentant en assurance de personnes, le cabinet (société), l'assureur, etc. En effet, en droit fiscal canadien, il est reconnu qu'il faut respecter les rapports juridiques véritables établis par un contribuable à moins d'être en présence d'un trompe-l'œil ou d'une disposition expresse contraire de la loi. Ceci étant établi, il faut également rappeler que le formalisme est important en fiscalité et que les tribunaux doivent tenir compte de ce que les contribuables ont réellement fait et non pas de ce qu'ils auraient pu faire.

En ce sens, il ressort de la jurisprudence qu'il est important d'identifier correctement les parties qui ont conclu chacune des ententes afin de déterminer si le revenu est gagné par un particulier ou une société. Or, dans la mesure où une entente est conclue entre un particulier (à titre personnel) et un tiers et qu'elle prévoit, par exemple, que le particulier fournira des services au tiers en contrepartie d'une quelconque rémunération, le revenu découlant de cette entente devrait normalement être gagné et appartenir au particulier conformément aux rapports juridiques établis, et ce, à moins d'une preuve convaincante au contraire. Ainsi, dans le cadre d'une telle entente, une société ne peut généralement pas, sauf dans le cas de circonstances particulières, se substituer à l'individu.

[Références omises]

Au début de la présente opinion, nous avons posé certaines hypothèses puisque nous n'avons pas reçu l'entente qui aurait été conclue entre Contribuable et Courtier ni celle impliquant Société. Nous tenons à réitérer que dans l'éventualité où nos hypothèses ne seraient pas valides, nos conclusions pourraient être différentes.

Ainsi, comme mentionné précédemment, nous prenons pour hypothèses que l'entente établissant la rémunération payable pour les services à titre de représentant en épargne collective est conclue uniquement entre Contribuable et Courtier, que cette entente prévoit le versement d'une rémunération à Contribuable en échange des services offerts à Courtier, que Société ne rend aucun service à Courtier en lien avec les activités de représentant en épargne collective et qu'aucune entente de rémunération ou de service n'est conclue entre Société et Courtier en lien avec ces services.

Sur la base de ces hypothèses, nous sommes d'avis que c'est Contribuable qui a droit à la rémunération pour les services rendus à titre de représentant en épargne collective, puisque l'entente déterminant la rémunération de ces services est conclue entre Contribuable et Courtier et que, conformément à cette entente, c'est Contribuable qui a droit à la rémunération. Comme mentionné dans la Lettre 15-026918-001, en droit fiscal canadien, il est reconnu qu'il faut respecter les rapports juridiques véritables établis entre les contribuables à moins d'être en présence d'un trompe-l'œil ou d'une disposition expresse contraire de la loi.

Si l'entente concernant la rémunération pour les services en épargne collective avait été conclue entre Courtier et Société, que cette rémunération avait été versée en contrepartie de services offerts par Société à Courtier et que Société était inscrite auprès de l'AMF à titre de courtier en épargne collective, le revenu découlant de cette entente aurait pu lui être attribué.

Comme mentionné précédemment, la LVM et la LDPSF encadrent le partage de commissions²². Or, comme le mentionne l'AMF, le partage de commissions prévu à ces lois intervient après le versement de la rémunération.

Lorsque les faits entourant les rapports juridiques entre les parties sont établis, il y a par la suite lieu d'appliquer les dispositions fiscales à ces faits.

L'article 28 de la LI prévoit notamment ce qui suit :

28. Un contribuable doit, pour déterminer son revenu pour une année d'imposition aux fins de la présente partie :

- a) additionner l'ensemble de ses revenus provenant pour l'année de chaque source, au Canada et dans tout autre endroit, à l'exception de ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens;

[...].

L'article 80 de la LI prévoit ce qui suit :

80. Sous réserve de la présente partie, le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien est le bénéfice qu'il en tire.

Les revenus qu'un contribuable doit, en vertu du présent titre, inclure dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'entreprises ou de biens sont ses revenus en provenant pour cette année, à moins de disposition contraire du présent titre.

²² *Supra*, note 5.

La LI ne prévoit pas de règle particulière permettant aux représentants en épargne collective de ne pas inclure dans le calcul de leur revenu un montant de rémunération qui leur est dû lorsqu'ils décident d'en attribuer une partie ou la totalité à une tierce partie. Ainsi, les règles habituelles s'appliquent afin de déterminer la personne qui doit s'imposer sur la rémunération. Afin de déterminer la personne qui doit s'imposer sur un revenu, Revenu Québec s'intéresse non pas au partage de commissions, mais plutôt à la rémunération en soi, telle qu'elle est prévue par les documents juridiques conclus entre les parties. Une analyse au cas par cas est donc nécessaire.

Ne pas tenir compte du partage de commissions lors du calcul du revenu est donc conforme à la LI et aux rapports juridiques entre les parties en ce qui concerne la personne qui a droit à la rémunération pour les services rendus. Cela est également équitable à l'égard des autres contribuables. En effet, il ne serait pas acceptable qu'un travailleur autonome ou qu'un salarié demande à un donneur d'ouvrage ou à son employeur de verser la rémunération qui lui est due dans deux comptes bancaires distincts détenus par des personnes différentes afin de transférer l'imposition d'une partie de son revenu à une tierce personne.

Comme mentionné précédemment, nous sommes d'avis que le partage de commissions s'apparente à une indication de paiement, soit notamment un acte par lequel un créancier informe un débiteur qu'il a donné le mandat à un tiers de recevoir le paiement à sa place²³.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le partage de commissions conformément à la LVM et à la LDPSF n'est pas pertinent pour déterminer qui doit s'imposer sur le revenu pour l'application de la LI. Le montant ainsi versé à Société, s'il n'était pas justifié par des services rendus par Société au courtier en épargne collective, en l'espèce Courtier, devait donc être inclus dans le calcul du revenu de Contribuable. Si ce revenu avait été inclus dans le calcul du revenu de Société, celui-ci aurait dû, en vertu de l'article 314 ou 316 de la LI, appliqué en conjonction avec les articles 80 et 87 de la LI²⁴, être inclus dans le calcul du revenu de Contribuable puisque c'est ce dernier qui a rendu les services relatifs à l'épargne collective à Courtier.

²³ *Supra*, note 7.

²⁴ L'article 316 de la LI pourrait être appliqué à la place de l'article 314 de la LI dans certains cas. L'article 316 de la LI est une disposition anti-évitement qui porte sur la réception indirecte d'un revenu dans les situations où un contribuable transfère ou cède des droits sur un revenu à une personne avec lequel il a un lien de dépendance. Il a pour conséquence de réattribuer le revenu à l'auteur du transfert. Pour un exemple d'application, voir : *Boutilier v. R.*, [2007] TCC 96 (*Tax Court of Canada [General Procedure]*).

En ce qui a trait aux autres arguments soulevés par Contribuable, nos commentaires sont les suivants :

- Concernant l'importante contribution en ressources et à la prise en charge par Société des dépenses liées aux services offerts par Contribuable à titre de représentant en épargne collective, nous sommes d'avis que cet argument semble supporter le fait que Société offre des services à Contribuable à titre de support administratif ou de support à la gestion de ses activités, et non à Courtier. Contribuable pourrait déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise les dépenses qu'il a engagées auprès de Société, à condition que ces dépenses soient raisonnables et qu'elles respectent les autres critères prévus par la LI.
- Concernant le fait que Contribuable semble se présenter comme rendant pour Société des services en épargne collective et en assurance, par sa carte d'affaires, la papeterie et l'utilisation du logo de Société dans ses courriels et par son approche globale, nous sommes d'avis que cet élément ne fait pas contrepois à la réalité juridique établie par les ententes entre les parties.
- Concernant le fait que Société détient en grande partie la liste de clients pour lesquels une prestation de services de planification financière intégrée est rendue, nous sommes également d'avis que cet élément ne fait pas contrepois à la réalité juridique établie par les ententes entre les parties.
- Concernant l'argument selon lequel aux yeux du client l'exercice de l'activité de représentant en épargne collective et de représentant en assurance de personnes ou en assurance collective est rendu par la même personne, nous sommes d'avis que cet élément ne modifie pas non plus la réalité juridique sous-jacente au versement de la rémunération. La rémunération relative à l'épargne collective est versée par Courtier au représentant pour les services que le représentant lui rend. La rémunération n'est pas versée par le client selon sa perspective du service reçu.
- Concernant l'argument relatif à la propriété de la liste de clients, celui-ci sera abordé dans la dernière section de la présente question.

Ainsi, selon les faits soumis, nous sommes d'avis que Revenu Québec n'a pas erré en affirmant que la rémunération versée à Société par Courtier en contrepartie des services en épargne collective rendus par Contribuable devait être incluse dans le calcul du revenu de celui-ci.

Analyse du principe d'interdiction

La nécessité de déterminer la légalité de l'exploitation d'une entreprise découle d'un principe fiscal d'interdiction ou d'impossibilité de déclaration de revenus de profession par une société, selon lequel les tribunaux font abstraction des transactions juridiques réalisées par les parties sur la base d'un argument d'autorité plutôt que sur la base d'un raisonnement détaillé, lorsqu'une loi provinciale ou un organisme de réglementation d'une profession prévoit des restrictions à certaines pratiques. Plus précisément, les tribunaux ne reconnaîtront généralement pas qu'un revenu de profession puisse être gagné par une société (même illégalement) lorsque la pratique professionnelle est restreinte à des personnes physiques par une loi ou par un règlement²⁵.

Étant donné notre hypothèse initiale selon laquelle l'entente relative aux services de représentant en épargne collective a été conclue entre Courtier et Contribuable, que nous avons conclu que Contribuable exerce l'activité de représentant en épargne collective et que l'exploitation de cette entreprise par celui-ci serait conforme à la LVM, l'analyse de l'application de ce principe n'est pas nécessaire.

Déduction des montants attribués par Contribuable à Société

Pour que les montants attribués par Contribuable à Société en lien avec les activités en épargne collective soient déductibles dans calcul du revenu de Contribuable, ce dernier doit démontrer que ces montants sont versés à Société en contrepartie d'un bien ou d'un service que lui octroie Société (loyer, service administratif, référencement de clients, etc.). Dans un tel cas, les montants versés à Société constitueront des dépenses déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise de Contribuable à la condition que ces dépenses respectent les critères prévus par la LI, notamment le critère de raisonabilité. Ces montants versés à Société devront ensuite être inclus dans le calcul du revenu de Société selon les règles prévues à la LI.

Dans la Lettre 15-026918-001, il a notamment été mentionné ce qui suit :

Par ailleurs, diverses ententes peuvent exister entre un cabinet, un représentant en assurance de personnes et une société détenue par ce dernier relativement au versement de diverses sommes. Conséquemment, il est important de déterminer si ces ententes visent l'octroi d'une rémunération pour des services rendus ou encore un partage de commissions.

²⁵ Voir à ce sujet : Lettre 15-026918-001.

À cet égard, Revenu Québec reconnaît qu'un représentant en assurance de personnes puisse recevoir, dans le cadre de l'exercice de sa profession, divers services d'une société de gestion dont il est l'unique actionnaire et administrateur. Dans la mesure où des services de gestion sont réellement rendus, des honoraires raisonnables peuvent être versés à la société de gestion. Ces honoraires peuvent être déduits dans le calcul du revenu du représentant en assurance de personnes dans la mesure où ils sont raisonnables et pourvu que les autres conditions prévues par la LI concernant la déductibilité de ces honoraires soient respectées.

La LVM a été modifiée après cette interprétation. Depuis le 13 juillet 2018, soit après la période visée par la présente demande, l'article 160.1.1 a été ajouté à la LVM et a ainsi encadré le partage de commissions entre certaines entités, à certaines conditions, dont notamment l'inscription du partage dans un registre et le respect des modalités déterminées par règlement de l'AMF²⁶.

L'objectif de cette modification était de remédier au fait que depuis le transfert des disciplines de valeurs mobilières le 28 septembre 2009 de la LDPSF à la LVM, un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études n'avait plus la possibilité de se prévaloir de l'article 100 de la LDPSF pour partager la commission qu'il recevait avec un cabinet en assurance de personnes.

L'ajout de l'article 160.1.1 de la LVM a notamment réintroduit la possibilité d'un partage de commissions par un courtier inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études en faveur de certaines personnes.

Il est à noter que la Lettre 18-043523-001 fait suite à cette modification et aborde la question du partage de commissions en considérant cette modification législative.

Comme mentionné précédemment, la période visée par la présente demande est antérieure à cette modification législative réintroduisant la possibilité d'un partage de commissions. Toutefois, même si les faits soumis étaient postérieurs à cette modification législative, notre position serait la même. En effet, en ce qui a trait au partage de commissions, dans le cas où un représentant en épargne collective partage sa commission avec une autre personne, la préoccupation principale de la LI n'est pas tant de déterminer si ce partage est valide, mais plutôt de déterminer s'il correspond à une rémunération gagnée par cette autre personne pour des services que cette dernière a réellement rendus²⁷.

²⁶ Article 160.1.1 de la LVM.

²⁷ *Supra*, note 2.

Par conséquent, Contribuable pourra déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise les dépenses qu'il a engagées, incluant celles qu'il pourrait avoir engagées auprès de Société, à condition que ces dépenses respectent les critères prévus par la LI.

Argument supplémentaire de Contribuable relatif à la propriété de la liste de clients

Contribuable soumet un argument relatif à la propriété de la liste de clients. Il réfère aux articles 948 et 949 du C.c.Q. qui prévoient ce qui suit :

948. La propriété d'un bien donne droit à ce qu'il produit et à ce qui s'y unit, de façon naturelle ou artificielle, dès l'union. Ce droit se nomme droit d'accession.

949. Les fruits et revenus du bien appartiennent au propriétaire, qui supporte les frais qu'il a engagés pour les produire.

Contribuable soutient que la liste de clients constitue l'actif le plus important détenu pour l'exploitation d'une entreprise. Il explique que Société est propriétaire de la presque totalité de la liste de clients de laquelle découle les revenus de commissions. Ainsi, les revenus générés sont remis à la personne qui s'est endettée pour acquérir la liste de clients.

Avec égard, nous ne partageons pas l'analyse de Contribuable. Pour l'application du régime fiscal québécois, un contribuable doit notamment, pour déterminer son revenu pour une année d'imposition pour l'application de la partie I de la LI, additionner l'ensemble de ses revenus pour l'année provenant de chaque source²⁸. Or, la source du revenu de commissions payé par Courtier n'est pas la liste de clients, mais plutôt les services rendus par Contribuable à titre de représentant en épargne collective conformément à l'entente conclue entre Courtier et Contribuable. Les articles 948 et 949 du C.c.Q. ne trouvent donc pas application dans une telle situation puisque le revenu ne découle pas, à notre avis, de la propriété de la liste de clients.

Conclusion

Ainsi, nous concluons que la rémunération versée par Courtier pour les activités en épargne collective devait être incluse dans le calcul du revenu de Contribuable en vertu des articles 80 et 87 de la LI puisqu'il agissait seul à titre de représentant en épargne collective. En ce qui a trait aux montants attribués par Contribuable à Société, si Contribuable est en mesure de démontrer qu'il s'agit d'une contrepartie qu'il a versée pour des services ou des biens offerts par Société, ces montants pourront être déduits dans le calcul de son revenu d'entreprise si tous les critères prévus à la LI sont respectés.

²⁸ Article 28 de la LI.